

## Arrêt

n° 233 700 du 9 mars 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour [S.S.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

#### A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né en 1967 à Yesilli, province de Mardin, et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale en Belgique le 11 avril 2011**. A la base de cette demande, vous avez invoqué votre sympathie pour divers partis kurdes, des*

problèmes en 2005 puis, en 2008, lors d'un contrôle de police à un barrage routier, une centaine de gardes à vue, une condamnation à 5 ans de prison et un problème d'ordre psychologique.

Le 27 juin 2012, le Commissariat général a pris une **décision de refus du statut de réfugié** et de protection subsidiaire. Cette décision mettait en avant le caractère contradictoire de vos propos par rapport à ceux d'autres membres de votre famille ainsi que le manque de précision de vos déclarations. La décision mettait également en évidence le fait que, si le certificat médical que vous aviez remis mentionnait que vous souffriez d'un état anxio-dépressif majeur chronique accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique causant trous de mémoire et difficultés de concentration, élément dont le Commissariat général peut témoigner une certaine compréhension, il ne saurait cependant justifier les ignorances, imprécisions et divergences sur les éléments qui fondent votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous n'aviez produit aucun document attestant de votre incapacité à être auditionné alors que vous aviez été invité à le faire. La décision relevait également le fait que votre premier entretien avait dû être prématurément interrompu du fait que vous ne vous sentiez pas en état psychologique d'être interviewé.

Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

**Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.** A l'appui de cette demande, vous produisiez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010, vous condamnant à une peine de 6 ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français, des documents de type judiciaire relatifs aux poursuites judiciaires entamées contre votre personne suite au contrôle de votre véhicule à un barrage en 2008 (à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à votre encontre, ledit mandat d'arrêt vous concernant pour outrage et un acte d'accusation vous concernant, vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail), une copie de l'enveloppe contenant lesdits documents de type judiciaire et des attestations médicales quant à votre état psychologique. Vous remettiez également des documents médicaux et judiciaires que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande de protection internationale.

**Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire vous concernant.**

**Le 8 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé** cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 15 avril 2014 en relevant le manque de crédibilité des craintes exprimées et l'absence de force probante des documents déposés. En effet, cette décision met en évidence le fait que, alors que vous prétendiez avoir été accusé par les autorités turques de faire partie du PKK, d'avoir participé au Newroz, d'avoir brulé des pneus, d'avoir frappé des policiers, ce qui aurait entraîné votre condamnation à une peine de cinq ans d'emprisonnement, vous n'aviez nullement mentionné que vous aviez été condamné pour enlèvement auparavant et vous n'apportiez aucune explication convaincante quant à ce silence sur une telle condamnation qui par ailleurs, relève du droit commun et ne peut être rattachée à un critère de la Convention de Genève. Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lors d'un contrôle policier en 2008, la décision du Commissariat général indiquait que l'acte d'accusation vous concernant faisait état de résistance, dans votre chef, visant à empêcher un policier de faire son travail et de « menace » ou « insultes », éléments qui, une fois de plus, relèvent du droit commun et non aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle relevait également que l'analyse attentive de la commission rogatoire internationale turque lancée à votre encontre ne contenait aucun élément concret et sérieux du fait que vous seriez le cible de vos autorités en raison de votre origine ethnique, contrairement à vos allégations. La décision relevait également le manque de crédibilité de vos propos en raison de divergences, tant à l'intérieur même de vos déclarations successives que par rapport aux déclarations d'autres membre de votre famille ayant sollicité la protection internationale.

Votre état psychologique avait une nouvelle fois été pris en compte dans l'analyse de votre dossier, sans qu'il puisse expliquer de telles omissions, ignorances, imprécisions et divergences portant sur les éléments qui constituent le fondement de votre demande de protection internationale.

Suite à votre recours en date du 7 mai 2014 auprès du **Conseil du contentieux des étrangers**, celui-ci **a, par son arrêt n° 133 252 du 17 novembre 2014, confirmé la décision du Commissariat général** en mettant en avant l'absence de rattachement entre les faits invoqués et les critères de la Convention de Genève. Le Conseil du contentieux relevait également le fait que vous n'apportiez aucun élément qui serait de nature à établir que la condamnation ou les poursuites à votre encontre auraient été initiées ou seraient poursuivies pour un motif lié aux critères de la Convention de Genève et que **la simple affirmation de votre part selon laquelle ces procédures judiciaires seraient des procédés afin de vous persécuter en raison de votre appartenance ethnique ou de vos opinions politiques n'était pas suffisante**. Dans ce même arrêt, le Conseil du contentieux ajoutait que « les instances d'asile belge n'ont pas pour but de se substituer à la justice turque, et que la partie requérante ne peut demander une protection internationale dans le but d'échapper à une sanction pénale pour des faits criminels ou délictueux dont elle est accusée ou convaincue ».

**Le 20 février 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.** A l'appui de celle-ci, vous alléguiez avoir une crainte envers les autorités turques à savoir une arrestation au vu de votre condamnation à cinq ou six mois de prison et une amende de 12 milliards de livres turques dans le cadre de délits commis lors d'un contrôle de votre véhicule en 2008. Vous déposez divers documents relatifs à cette affaire à savoir un mandat d'arrêt du 26 juillet 2011 en deux exemplaires, une lettre du tribunal correctionnel de Mardin relative à ce mandat d'arrêt, l'acte d'accusation vous concernant et vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail, le jugement daté du 5 novembre 2013 pour entrave à l'exercice de la fonction d'agent vous condamnant d'une part à 6 mois de prison, peine diminuée à cinq mois puis transformée en amende et d'autre part, une amende pour outrage et enfin la communication concernant la notification de la décision de ce tribunal. Outre cette crainte, vous énoncez aussi celle d'être tué par la famille [A.O.] car votre frère, [M.], a épousé une de leurs membres. Par ailleurs, vous déclarez fréquenter une organisation kurde à Liège en lien avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan).

**Le 16 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.** Cette décision se fondait sur le fait que votre demande de protection internationale se basait sur les mêmes éléments que vos demandes de protection internationale précédentes, éléments pour lesquels, le Commissariat général avait déjà pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, la dernière décision du commissariat général ayant par ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Lors de cette troisième demande de protection internationale, vous avez également invoqué votre crainte par rapport à la famille d'[A.O.]. A ce sujet, le Commissariat général a relevé que, outre le fait que vous n'avez jamais invoqué cette crainte précédemment, vos propos peut être étayés ne permettaient d'accorder foi à vos déclarations. Quant au fait que vous fréquentez une organisation kurde liée au PKK en Belgique, le Commissariat général relevait votre méconnaissance, ne sachant pas la signification du sigle PKK et ne sachant pas davantage préciser vos activités dans cette association. De plus, vous n'évoquiez aucune crainte à ce sujet.

Suite à votre recours en date du 1er avril 2015 auprès du **Conseil du contentieux des étrangers**, celui-ci **a, par son arrêt n°145 022 du 7 mai 2015, confirmé la décision du Commissariat général.**

**Le 9 décembre 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale.** Votre épouse, [S.G.] (CG : XXX, SP : XXX) a également introduit une quatrième demande de protection internationale le même jour. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans vos précédentes demandes de protection internationale, la situation des Kurdes en Turquie ainsi que vos activités menées en Belgique. Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise le 28 septembre 2016. Suite à cette décision, vous avez été convoqué pour un entretien, le 3 avril 2018, au Commissariat général.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez versé les documents suivants : une copie de votre carte d'identité turque, ainsi que de celle de votre épouse et de vos quatre enfants, trois attestations d'un centre culturel kurde de Liège ainsi que la copie du titre de séjour de Monsieur [T.], des articles de presse sur la situation en Turquie et sur la présence de services secrets turcs en Europe, 4 attestations médicales et une attestation de reconnaissance de handicap,

deux clés USB contenant des photographies de manifestation, un courrier d'avocat, une lettre de [D.F.], des photographies de manifestation où vous apparaissez ainsi que votre épouse, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers concernant [S.A.] (CG : XXX, SP : XXX), lequel a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux, un courrier de votre avocat et sa réponse à la demande de renseignements.

## **B. Motivation**

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté par les autorités turques parce que vous êtes condamné à une peine de prison en raison de votre origine ethnique et de votre implication politique. Vous craignez également d'être torturé et tué pour les mêmes raisons. Vous invoquez aussi votre crainte des autorités turques en raison de vos activités politiques sur le territoire européen et parce que vous êtes kurde.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, compte tenu des documents médicaux que vous avez remis émanant d'un médecin psychiatre et du document émanant de la sécurité sociale et qui atteste de votre handicap, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Notons cependant que ces documents, s'ils attestent de votre handicap et de problèmes d'ordre psychiatrique, ne mentionnent cependant pas que vous êtes en incapacité d'être auditionné.

Afin de répondre adéquatement à ces besoins spéciaux dans votre chef, des mesures de soutien ont été prises vous concernant dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. Ainsi, dès le début de l'entretien, il vous a été demandé si vous compreniez ce qui vous était demandé et si vous compreniez bien l'interprète, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Il vous a été expliqué le déroulement de l'entretien de façon détaillée de même que la possibilité de faire des pauses.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient à mettre en évidence votre refus de collaboration. En effet, le Commissariat général considère votre attitude consistant à refuser de répondre aux questions sous prétexte que vous êtes atteint de « folie » comme un manque de collaboration de votre part compte tenu du fait que, comme exprimé précédemment, si les documents médicaux remis posent un diagnostic et attestent de votre suivi médical ainsi que de votre traitement médicamenteux, ils ne mentionnent aucunement votre incapacité à être entendu. De plus, alors que vous pouvez répondre aux questions qui concernent votre suivi psychiatrique, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez dans l'incapacité de répondre aux questions qui concernent les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Notons aussi qu'il ressort de votre entretien à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale, que vous avez pu répondre aux questions qui vous étaient posées (cf. déclaration demande multiple + entretien 3/04/2018).

Le Commissariat général souligne qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'accepter de répondre aux questions de l'entretien afin de pouvoir vous entendre et de comprendre les craintes qui vous empêchent de retourner en Turquie. Vous avez alors adopté une attitude agressive, vous mettant à crier, exigeant de l'officier de protection qu'il cesse de vous demander de répondre aux questions posées, brandissant les photographies que vous déposiez à l'appui de votre demande de protection internationale sous son nez, refusant de faire une pause et menaçant de vous immoler, à tel point que l'entretien a dû être interrompu.

Cette décision d'interrompre l'entretien a été appuyée par votre conseil qui a refusé de retourner dans le local d'entretien en votre présence (entretien 3/04/2018 p. 2-11). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater, de par votre attitude lors de l'entretien, que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits, alors qu'il s'agit d'une des seules obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile comme le mentionne le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut

des réfugiés - Genève, décembre 2011- point 205. Selon ce point, le demandeur doit « (i) dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.../ ... (iii) Donner des informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits.../... ».

Le Commissariat général, vous a en outre permis de contribuer à l'établissement des faits en vous adressant une demande de renseignements, dont une copie a été adressée à votre conseil également, en date du 16 avril 2018, dans laquelle il vous était demandé de faire parvenir, par écrit, toutes les raisons pour lesquelles vous aviez introduit votre quatrième demande de protection internationale ainsi que tout document utile pour appuyer cette demande. Relevons que la réponse fournie par votre conseil suite à cette demande de renseignements indique que vous avez déjà répondu à ces questions et renvoie à son courrier adressé en date du 22 juin 2016 au Commissariat général suite à l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale. Votre conseil signale par ailleurs que, étant analphabète, vous n'êtes pas en mesure de rédiger vous-même une lettre contenant vos motifs d'asile. Cet argument ne saurait justifier le caractère général de la réponse fournie puisqu'une copie de cette demande a été envoyée à votre conseil et que rien n'indique que vous n'auriez pu avoir recours aux services d'un interprète, de votre conseil ou de toute autre personne afin de permettre une retranscription du détail de votre réponse à cette demande de renseignements. Dès lors, le Commissariat général estime avoir mis tout en œuvre pour vous permettre de vous acquitter de votre devoir tel que mentionné ci-dessus.

Au vu des éléments présentés supra, le Commissariat général considère votre attitude comme un refus de collaborer.

Le Commissariat général s'est malgré tout penché sur vos craintes en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne vos activités politiques en Turquie et celles de votre famille, le Commissariat s'est déjà prononcé lors de vos précédentes demandes de protection internationale et, comme vu précédemment, les décisions du Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers à deux reprises. Etant donné que vous n'apportez aucune information supplémentaire sur vos activités politiques alléguées en Turquie ni sur les motifs de vos condamnations, le Commissariat général continue d'estimer, que rien n'indique que vous ayez été condamné pour des faits en lien avec la Convention de Genève et que, tant votre méconnaissance d'éléments essentiels, que vos propos contradictoires et que les contradictions relevées entre vos déclarations et celles d'autres membres de votre famille ayant sollicité une protection internationale empêchent de croire en une quelconque implication politique dans votre chef avant votre départ de Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, décisions du CGRA et arrêts du CCE, n°1).

En ce qui concerne les activités politiques que vous auriez menées en Belgique et en Europe depuis votre départ du pays, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous auriez participé à certaines activités et notamment à des manifestations, comme vous l'attestez à l'aide de différentes photographies. Cependant, le Commissariat général relève aussi que, s'il ne peut nier votre participation à ces activités, il y a cependant lieu de remettre en cause votre motivation réelle pour ces activités. En effet, votre méconnaissance de la politique, relevée à de nombreuses reprises (cf. Farde « Informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, décisions CGRA, n°1) depuis l'introduction de votre première demande internationale, empêche de croire que vos motivations sont liées à un quelconque motif politique.

Cependant, quand bien même, cette vocation tardive pour la défense de la cause kurde (vous ne faites état de vos activités dans le cadre d'associations kurdes en Belgique que lors de votre troisième demande de protection internationale et les attestations de fréquentation de centres kurdes que vous versez à votre dossier datent, pour la plus ancienne, de l'année 2016) serait mue par les besoins de la cause, il appartient au Commissariat général de se prononcer sur les répercussions éventuelles de votre participation à ces activités en cas de retour au pays. Dès lors, il vous a été demandé de préciser les activités menées en Belgique et à l'étranger.

Force est de constater que vos propos fantaisistes (vous auriez participé à près de 2000 marches depuis votre arrivée sur le territoire belge) n'ont pas permis de déterminer la fréquence de vos activités. Concernant vos activités menées en France et en Allemagne, vous ne savez pas quand elles ont eu lieu ni même précisément dans quel but elles ont été organisées. Vous n'attestez par ailleurs d'aucun rôle particulier lors de ces activités qui aurait pu augmenter de manière significative votre visibilité auprès

des autorités turques. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas votre participation à certaines activités organisées par des centre Kurdes, rien ne permet d'en établir la fréquence et encore moins la raison pour laquelle vous seriez visible de vos autorités de par cette participation (entretien 3/04/2018 p. 7-9).

Les photographies et les clés USB que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, si elles attestent de votre participation à certaines activités menées, après votre départ de Turquie, telles que des manifestations, ne permettent en rien d'attester d'une visibilité particulière ou d'un rôle particulier dans l'organisation de ces événements. Elles n'attestent pas davantage du début de votre participation à ces activités ni de la fréquence de celles-ci. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De plus, à la question de savoir si les autorités turques ont connaissance des activités que vous menez en Belgique, vous répondez qu'elles en ont connaissance et que votre photo a même été publiée dans un journal. Amené dès lors à préciser de quel journal il s'agit, de quand date l'article évoqué et lors de quel événement vous auriez été médiatisé de la sorte, vous n'apportez aucun élément de réponse. Invité à fournir au Commissariat général ledit article, vous prétendez que vous ne pouvez pas le faire car vous êtes analphabète. Cette explication est sans pertinence avec cette impossibilité invoquée par vous de nous fournir la preuve de l'article évoqué. Vous n'apportez aucun autre élément qui attesterait que les autorités turques seraient au courant de vos activités menées en Belgique, en France ou en Allemagne pour la cause kurde (entretien 3/04/2018 p. 6-7). Si votre conseil affirme que l'état turc est au courant des activités que vous menez en Belgique en raison d'organisations turques actives sur le territoire belge et présente à ce sujet un article de presse (entretien 3/04/2018 p. 10 farde « Documents » courrier avocat 22/06/2017 + article de presse) il n'apporte aucun élément qui indique que vous auriez été personnellement identifié, par les autorités turques, lors de ces activités. Partant, rien ne permet d'établir que vous seriez, vous personnellement, ciblé par vos autorités en raison de ces activités sur le territoire belge et européen.

Quant aux activités alléguées par votre épouse, que ce soit en Turquie ou en Belgique, ses propos ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, alors que depuis sa première demande de protection internationale, votre épouse affirme n'avoir eu aucune activité politique en Turquie, elle prétend lors de sa quatrième demande de protection internationale, avoir mené de nombreuses activités en faveur de la cause kurde, en Turquie, depuis son mariage. Une telle contradiction sur un élément aussi essentiel de sa demande de protection internationale entame déjà sérieusement la crédibilité de son récit. Amenée dès lors à préciser ses activités menées en Turquie, ses propos lacunaires ne permettent pas de les tenir pour établies. Interrogée ensuite sur sa connaissance des partis kurdes afin d'évaluer son engagement politique, force est de constater que sa méconnaissance ne permet aucunement d'attester de cet engagement. Quant aux activités menées en Belgique, force est de constater que son récit, au vu de son inconsistance, ne saurait convaincre de son engagement pour la cause kurde. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'elle ait pu participer à l'une ou l'autre manifestation en faveur de la cause kurde sur le territoire belge, rien ne permet de convaincre le Commissariat général de son engagement politique, votre épouse admettant par ailleurs qu'elle ne sait pas à quoi correspondent les banderoles qu'elle brandit lors d'une manifestation (cf. farde « Documents », photos manifestation + audition 31/01/2018 p. 3-18 + cf. décision CGRA Mme). Dès lors, le récit de votre épouse n'établit nullement son engagement politique.

Interrogée ensuite sur les raisons qui lui font penser que les autorités turques seraient au courant de ses activités menées en Belgique, elle se contente d'évoquer laconiquement le fait que certains turcs en Belgique **pourraient** faire des photos ou qu'on **pourrait** vous voir à la télévision, ajoutant que vous avez **probablement** été pris en photo mais qu'elle ne se rappelle pas, sans pouvoir apporter aucune précision (audition 31/01/2018 p. 17). Dès lors, l'aspect hypothétique des déclarations de votre épouse ne permettent en rien de palier à vos déclarations lacunaires et d'établir que vous seriez, l'un et l'autre, ciblés par vos autorités en cas de retour en Turquie pour des motifs politiques.

En ce qui concerne les risques éventuels d'atteintes graves en cas de retour en Turquie du fait de votre condamnation à une peine d'emprisonnement, il ressort des condamnations que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale que, jusqu'à ce jour, rien n'indique que vous n'avez pu bénéficier d'une justice équitable. En effet, dans le cadre de votre condamnation à une amende légale pour outrage, prononcée suite à la commission rogatoire internationale lancée par la Turquie à votre encontre, le jugement a tenu compte de votre situation financière précaire, vous

*permettant d'échelonner le paiement de votre amende (cf. Farde « Documents » 3ème demande de protection internationale, document n°6 : condamnation par le 2ème tribunal correctionnel de Mardin + certificat de non appel et de non opposition).*

*En ce qui concerne votre condamnation pour avoir privé de liberté une personne en ayant recours à la force et à la menace, vous avez bénéficié d'une réduction de peine au motif que vous aviez un casier judiciaire vierge (cf. Farde « Documents » 2ème demande de protection internationale, document n°1 et 2 : condamnation par la deuxième cour pénale de Mardin).*

*Pour ce qui est de cette deuxième affaire judiciaire (condamnation pour privation de liberté en ayant recours à la force et à la menace), le Commissariat général note que, bien que vous ayez fourni des éléments documentaires pour attester de cette condamnation, les documents en question font référence à une condamnation par la cour pénale de Mardin. Cependant, avant de pouvoir affirmer qu'en cas de retour vous seriez nécessairement placé en détention, il y a lieu d'examiner si toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Etant donné que selon nos informations (cf. Farde « Informations sur le pays » 4ème demande de protection internationale, n°2), il existe des voies de recours à l'encontre d'une décision de la cour pénale et en l'absence d'éléments permettant d'affirmer qu'il s'agit d'une décision définitive et avant de se prononcer sur la réalité ou non d'une détention effective en cas de retour en Turquie, il vous appartient de démontrer que vous avez épuisé toutes les voies de recours internes légales ce que, dans le cas en l'espèce, vous n'avez nullement démontré.*

*Par conséquent, la révision complète de vos déclarations et des pièces dont vous avez fait état en appui de celles-ci, a mis en lumière le constat que, concernant votre condamnation à une peine de prison, vous ne rapportez la preuve qu'une décision de justice vous condamnant a été rendue en dernier ressort.*

*Partant, dès lors qu'une détention dans votre chef en cas de retour en Turquie demeure de l'ordre de la supputation, l'examen des conditions de détention qui y seraient liées est devenu sans objet.*

*A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous remettez également une copie de votre carte d'identité, de celles de votre épouse et de vos enfants. Ces éléments attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas de nature à en inverser le sens.*

*En ce qui concerne les quatre attestations d'associations kurdes que vous versez à votre dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que l'attestation rédigée par [D.F.] est remise sous forme de copie, et que dès lors, de par sa nature, ce document est aisément falsifiable. De plus, si votre identité est correctement mentionnée dans le premier paragraphe, l'attestation mentionne un certain Monsieur [S.] dans le second paragraphe, lequel résiderait en Belgique depuis 2012, ce qui ne correspond pas à vos données. Le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder de force probante à ce document. La deuxième attestation, manuscrite, que vous déposez n'est pas datée, n'indique aucunement la date de début de vos activités avec le centre kurde et est à ce point évasive qu'elle ne permet pas d'établir votre implication politique. Elle ne mentionne par ailleurs aucun rôle ni aucune fonction particulière que vous auriez occupée pour le centre. Quant aux deux attestations originales rédigées par M. [L.T.], dont vous joignez une copie de la carte d'identité, elles sont datées de l'année 2018. De plus, ces attestations restent très vagues quant à la nature de vos activités pour le centre kurde et ne précisent aucune fonction que vous auriez occupée. Ajoutons que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous fréquentiez un centre culturel kurde et que vous participiez à certaines de leurs activités cependant, ce simple fait ne prouve pas que vous seriez ciblés par vos autorités. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*Vous remettez encore la copie de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers qui octroie la qualité de réfugié à votre frère [A.S.] au motif de son profil politique et de son activisme conjugués à la non remise en question de sa condamnation et du fait qu'il serait dès lors connu des autorités turques. Relevons tout d'abord que la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers relève de la situation particulière d'un individu et n'est pas de nature à orienter ipso facto les décisions prises par le Commissariat général pour un membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision. De plus, soulignons qu'au vu de*

*l'ensemble des éléments vous concernant, relevés depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale (cf. Farde « informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, n°1 : décisions CGRA et confirmations CCE) et tels que mentionnés ci-dessus, votre profil politique n'est pas établi et vous n'établissez pas que votre condamnation à une peine de prison pour des motifs droit commun soit définitive. Partant, la décision de reconnaissance du statut de réfugié octroyée par le CCE à votre frère [A.S.] n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Les courriers de votre avocat ont déjà été mentionnés dans la présente décision et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant les documents généraux joints au courrier de votre avocat du 22 juin 2016, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents médicaux que vous avez remis, comme relevé supra, s'ils attestent de votre suivi médical ainsi que de votre traitement médicamenteux, ils ne mentionnent pas votre incapacité à être entendu. En outre, rappelons que le Conseil du contentieux s'est prononcé sur les documents médicaux versés au dossier en ces termes : « Ces documents sont sans pertinence quant à l'origine de cette symptomatologie, pas plus que pour déterminer sa date d'apparition, sa ou ses causes, ou encore les personnes qui en sont à l'origine ». Il ajoutait notamment encore, concernant le certificat médical rédigé par un médecin psychiatre, destiné au Service de Régularisation humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers, que ce document ne démontre pas que les maladies stipulées « constituent réellement un risque réel d'atteintes graves, mais que cela pourrait l'être « s'il n'existe pas de traitement adéquat ou de soins dans son pays, ce qui n'est pas établi ». Les nouveaux documents déposés ne contiennent aucun nouvel élément permettant de renverser ces constatations.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre engagement politique ainsi que les motifs de vos condamnations est remise en cause dans la présente décision (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités*



turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [S.G.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :

### **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane (hanéfi). Vous êtes née en 1982 et avez vécu dans la province de Mardin, résidant depuis cinq ans tantôt dans le village de Kabali, tantôt à Yesilli.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2011 à la base de laquelle vous invoquiez que votre époux avait pris part à diverses manifestations pro-kurdes suite auxquelles il a été arrêté et placé en garde à vue. Il a également été condamné à cinq ans de prison. Le 27 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard laquelle se basait sur la décision rendue dans le cadre du dossier de votre mari. Cette décision mettait en avant le caractère contradictoire de ses propos avec ceux d'autres membres de famille ainsi que le manque de précision de ses déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous produisiez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant votre époux [S.] à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français, des documents de type judiciaire relatifs aux poursuites judiciaires entamées contre votre époux suite au contrôle de son véhicule à un barrage en 2008 (à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à son encontre, ledit mandat d'arrêt le concernant et un acte d'accusation le concernant), une copie de l'enveloppe contenant lesdits documents de type judiciaire et des attestations médicales quant à l'état

psychologique de votre époux. Vous remettiez ainsi que votre époux des documents médicaux et judiciaires que vous avez déjà présentés lors de votre première demande d'asile.

Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 15 avril 2014, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a constaté que dans la mesure où vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux et que vous n'aviez pas évoqué un autre motif que pour appuyer celle-ci, il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la deuxième demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Il a également estimé que la protection subsidiaire ne pouvait vous être accordée. Suite à votre recours en date du 07 mai 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci a par son arrêt n° 133 252 du 17 novembre 2014 confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 février 2015, toujours sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous alléguiez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine que votre mari se retrouve en prison et que vous soyez dès lors seule avec vos enfants. Vous dites que votre mari a été condamné pour avoir fait face à des policiers et leur avoir exprimé des reproches. Vous remettez les mêmes documents que votre mari pour attester de cette crainte à savoir un mandat d'arrêt du 26 juillet 2011 en deux exemplaires, une lettre du tribunal correctionnel de Mardin relative à ce mandat d'arrêt, l'acte d'accusation le concernant l'accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail, le jugement daté du 05 novembre 2013 pour entrave à l'exercice de la fonction d'agent le condamnant d'une part à 6 mois de prison peine diminuée à cinq mois puis transformée en une amende et d'autre part à une amende pour outrage et enfin la communication concernant la notification de la décision de ce tribunal. Outre cette crainte, vous dites également que vos enfants pourraient être victimes de discriminations en raison de leur origine kurde et qu'en Belgique ils ont la possibilité d'étudier comme les autres enfants.

Le 9 décembre 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans vos précédentes demandes de protection internationale, en lien avec les problèmes invoqués par votre mari, ainsi que la situation des Kurdes en Turquie. Vous invoquez aussi des activités que vous auriez menées en Belgique. Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise le 28 septembre 2016. Suite à cette décision, vous avez été convoquée pour un entretien, le 31 janvier 2018, au Commissariat général. A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous remettez les mêmes documents que ceux versés pour le dossier de votre mari.

## **B. Motivation**

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Turquie, vous invoquez votre crainte que votre mari soit arrêté. Vous invoquez également votre crainte d'être vous-même arrêtée, voire torturée et tuée par les autorités turques en raison de vos activités pour défendre les droits des Kurdes. Vous craignez que, toujours en raison de vos activités et de celles de votre mari, vos enfants soient soupçonnés d'être des terroristes.

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, relevons que, en ce qui concerne votre mari et les craintes qu'il invoque à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise (cf. décision jointe ci-dessous). Partant, les craintes que vous invoquez en raison de la situation de votre mari ne sont pas établies.*

*Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté par les autorités turques parce que vous êtes condamné à une peine de prison en raison de votre origine ethnique et de votre implication politique. Vous craignez également d'être torturé et tué pour les mêmes raisons. Vous invoquez aussi votre crainte des autorités turques en raison de vos activités politiques sur le territoire européen et parce que vous êtes kurde.*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, compte tenu des documents médicaux que vous avez remis émanant d'un médecin psychiatre et du document émanant de la sécurité sociale et qui atteste de votre handicap, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Notons cependant que ces documents, s'ils attestent de votre handicap et de problèmes d'ordre psychiatrique, ne mentionnent cependant pas que vous êtes en incapacité d'être auditionné.*

*Afin de répondre adéquatement à ces besoins spéciaux dans votre chef, des mesures de soutien ont été prises vous concernant dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. Ainsi, dès le début de l'entretien, il vous a été demandé si vous compreniez ce qui vous était demandé et si vous compreniez bien l'interprète, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Il vous a été expliqué le déroulement de l'entretien de façon détaillée de même que la possibilité de faire des pauses.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, le Commissariat général tient à mettre en évidence votre refus de collaboration. En effet, le Commissariat général considère votre attitude consistant à refuser de répondre aux questions sous prétexte que vous êtes atteint de « folie » comme un manque de collaboration de votre part compte tenu du fait que, comme exprimé précédemment, si les documents médicaux remis posent un diagnostic et attestent de votre suivi médical ainsi que de votre traitement médicamenteux, ils ne mentionnent aucunement votre incapacité à être entendu. De plus, alors que vous pouvez répondre aux questions qui concernent votre suivi psychiatrique, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez dans l'incapacité de répondre aux questions qui concernent les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Notons aussi qu'il ressort de votre entretien à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale, que vous avez pu répondre aux questions qui vous étaient posées (cf. déclaration demande multiple + entretien 3/04/2018).*

*Le Commissariat général souligne qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'accepter de répondre aux questions de l'entretien afin de pouvoir vous entendre et de comprendre les craintes qui vous empêchent de retourner en Turquie. Vous avez alors adopté une attitude agressive, vous mettant à crier, exigeant de l'officier de protection qu'il cesse de vous demander de répondre aux questions posées, brandissant les photographies que vous déposiez à l'appui de votre demande de protection internationale sous son nez, refusant de faire une pause et menaçant de vous immoler, à tel point que l'entretien a dû être interrompu. Cette décision d'interrompre l'entretien a été appuyée par votre conseil qui a refusé de retourner dans le local d'entretien en votre présence (entretien 3/04/2018 p. 2-11).*

Le Commissariat général ne peut dès lors que constater, de par votre attitude lors de l'entretien, que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits, alors qu'il s'agit d'une des seules obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile comme le mentionne le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés - Genève, décembre 2011- point 205. Selon ce point, le demandeur doit « (i) dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.../ ... (iii) Donner des informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits.../... ». Le Commissariat général, vous a en outre permis de contribuer à l'établissement des faits en vous adressant une demande de renseignements, dont une copie a été adressée à votre conseil également, en date du 16 avril 2018, dans laquelle il vous était demandé de faire parvenir, par écrit, toutes les raisons pour lesquelles vous aviez introduit votre quatrième demande de protection internationale ainsi que tout document utile pour appuyer cette demande. Relevons que la réponse fournie par votre conseil suite à cette demande de renseignements indique que vous avez déjà répondu à ces questions et renvoie à son courrier adressé en date du 22 juin 2016 au Commissariat général suite à l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale. Votre conseil signale par ailleurs que, étant analphabète, vous n'êtes pas en mesure de rédiger vous-même une lettre contenant vos motifs d'asile. Cet argument ne saurait justifier le caractère général de la réponse fournie puisqu'une copie de cette demande a été envoyée à votre conseil et que rien n'indique que vous n'auriez pu avoir recours aux services d'un interprète, de votre conseil ou de toute autre personne afin de permettre une retranscription du détail de votre réponse à cette demande de renseignements. Dès lors, le Commissariat général estime avoir mis tout en œuvre pour vous permettre de vous acquitter de votre devoir tel que mentionné ci-dessus.

Au vu des éléments présentés supra, le Commissariat général considère votre attitude comme un refus de collaborer.

Le Commissariat général s'est malgré tout penché sur vos craintes en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne vos activités politiques en Turquie et celles de votre famille, le Commissariat s'est déjà prononcé lors de vos précédentes demandes de protection internationale et, comme vu précédemment, les décisions du Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers à deux reprises. Etant donné que vous n'apportez aucune information supplémentaire sur vos activités politiques alléguées en Turquie ni sur les motifs de vos condamnations, le Commissariat général continue d'estimer, que rien n'indique que vous ayez été condamné pour des faits en lien avec la Convention de Genève et que, tant votre méconnaissance d'éléments essentiels, que vos propos contradictoires et que les contradictions relevées entre vos déclarations et celles d'autres membres de votre famille ayant sollicité une protection internationale empêchent de croire en une quelconque implication politique dans votre chef avant votre départ de Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, décisions du CGRA et arrêts du CCE, n°1).

En ce qui concerne les activités politiques que vous auriez menées en Belgique et en Europe depuis votre départ du pays, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous auriez participé à certaines activités et notamment à des manifestations, comme vous l'attestez à l'aide de différentes photographies.

Cependant, le Commissariat général relève aussi que, s'il ne peut nier votre participation à ces activités, il y a cependant lieu de remettre en cause votre motivation réelle pour ces activités. En effet, votre méconnaissance de la politique, relevée à de nombreuses reprises (cf. Farde « Informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, décisions CGRA, n°1) depuis l'introduction de votre première demande internationale, empêche de croire que vos motivations sont liées à un quelconque motif politique.

Cependant, quand bien même, cette vocation tardive pour la défense de la cause kurde (vous ne faites état de vos activités dans le cadre d'associations kurdes en Belgique que lors de votre troisième demande de protection internationale et les attestations de fréquentation de centres kurdes que vous versez à votre dossier datent, pour la plus ancienne, de l'année 2016) serait mue par les besoins de la cause, il appartient au Commissariat général de se prononcer sur les répercussions éventuelles de votre participation à ces activités en cas de retour au pays. Dès lors, il vous a été demandé de préciser les activités menées en Belgique et à l'étranger. Force est de constater que vos propos fantaisistes (vous auriez participé à près de 2000 marches depuis votre arrivée sur le territoire belge) n'ont pas permis de déterminer la fréquence de vos activités. Concernant vos activités menées en France et en

Allemagne, vous ne savez pas quand elles ont eu lieu ni même précisément dans quel but elles ont été organisées. Vous n'attestez par ailleurs d'aucun rôle particulier lors de ces activités qui aurait pu augmenter de manière significative votre visibilité auprès des autorités turques. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas votre participation à certaines activités organisées par des centres Kurdes, rien ne permet d'en établir la fréquence et encore moins la raison pour laquelle vous seriez visible de vos autorités de par cette participation (entretien 3/04/2018 p. 7-9).

Les photographies et les clés USB que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, si elles attestent de votre participation à certaines activités menées, après votre départ de Turquie, telles que des manifestations, ne permettent en rien d'attester d'une visibilité particulière ou d'un rôle particulier dans l'organisation de ces événements. Elles n'attestent pas davantage du début de votre participation à ces activités ni de la fréquence de celles-ci. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De plus, à la question de savoir si les autorités turques ont connaissance des activités que vous menez en Belgique, vous répondez qu'elles en ont connaissance et que votre photo a même été publiée dans un journal. Amené dès lors à préciser de quel journal il s'agit, de quand date l'article évoqué et lors de quel événement vous auriez été médiatisé de la sorte, vous n'apportez aucun élément de réponse. Invité à fournir au Commissariat général ledit article, vous prétendez que vous ne pouvez pas le faire car vous êtes analphabète. Cette explication est sans pertinence avec cette impossibilité invoquée par vous de nous fournir la preuve de l'article évoqué. Vous n'apportez aucun autre élément qui attesterait que les autorités turques seraient au courant de vos activités menées en Belgique, en France ou en Allemagne pour la cause kurde (entretien 3/04/2018 p. 6-7). Si votre conseil affirme que l'état turc est au courant des activités que vous menez en Belgique en raison d'organisations turques actives sur le territoire belge et présente à ce sujet un article de presse (entretien 3/04/2018 p. 10 *farde* « Documents » courrier avocat 22/06/2017 + article de presse) il n'apporte aucun élément qui indique que vous auriez été personnellement identifié, par les autorités turques, lors de ces activités. Partant, rien ne permet d'établir que vous seriez, vous personnellement, ciblé par vos autorités en raison de ces activités sur le territoire belge et européen.

Quant aux activités alléguées par votre épouse, que ce soit en Turquie ou en Belgique, ses propos ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, alors que depuis sa première demande de protection internationale, votre épouse affirme n'avoir eu aucune activité politique en Turquie, elle prétend lors de sa quatrième demande de protection internationale, avoir mené de nombreuses activités en faveur de la cause kurde, en Turquie, depuis son mariage. Une telle contradiction sur un élément aussi essentiel de sa demande de protection internationale entame déjà sérieusement la crédibilité de son récit. Amenée dès lors à préciser ses activités menées en Turquie, ses propos lacunaires ne permettent pas de les tenir pour établies. Interrogée ensuite sur sa connaissance des partis kurdes afin d'évaluer son engagement politique, force est de constater que sa méconnaissance ne permet aucunement d'attester de cet engagement. Quant aux activités menées en Belgique, force est de constater que son récit, au vu de son inconsistance, ne saurait convaincre de son engagement pour la cause kurde. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'elle ait pu participer à l'une ou l'autre manifestation en faveur de la cause kurde sur le territoire belge, rien ne permet de convaincre le Commissariat général de son engagement politique, votre épouse admettant par ailleurs qu'elle ne sait pas à quoi correspondent les banderoles qu'elle brandit lors d'une manifestation (cf. *farde* « Documents », photos manifestation + audition 31/01/2018 p. 3-18 + cf. décision CGRA Mme). Dès lors, le récit de votre épouse n'établit nullement son engagement politique.

Interrogée ensuite sur les raisons qui lui font penser que les autorités turques seraient au courant de ses activités menées en Belgique, elle se contente d'évoquer laconiquement le fait que certains turcs en Belgique **pourraient** faire des photos ou qu'on **pourrait** vous voir à la télévision, ajoutant que vous avez **probablement** été pris en photo mais qu'elle ne se rappelle pas, sans pouvoir apporter aucune précision (audition 31/01/2018 p. 17). Dès lors, l'aspect hypothétique des déclarations de votre épouse ne permettent en rien de palier à vos déclarations lacunaires et d'établir que vous seriez, l'un et l'autre, ciblés par vos autorités en cas de retour en Turquie pour des motifs politiques.

En ce qui concerne les risques éventuels d'atteintes graves en cas de retour en Turquie du fait de votre condamnation à une peine d'emprisonnement, il ressort des condamnations que vous présentez à

*l'appui de votre demande de protection internationale que, jusqu'à ce jour, rien n'indique que vous n'avez pu bénéficier d'une justice équitable. En effet, dans le cadre de votre condamnation à une amende légale pour outrage, prononcée suite à la commission rogatoire internationale lancée par la Turquie à votre rencontre, le jugement a tenu compte de votre situation financière précaire, vous permettant d'échelonner le paiement de votre amende (cf. Farde « Documents » 3ème demande de protection internationale, document n°6 : condamnation par le 2ème tribunal correctionnel de Mardin + certificat de non appel et de non opposition).*

*En ce qui concerne votre condamnation pour avoir privé de liberté une personne en ayant recours à la force et à la menace, vous avez bénéficié d'une réduction de peine au motif que vous aviez un casier judiciaire vierge (cf. Farde « Documents » 2ème demande de protection internationale, document n°1 et 2 : condamnation par la deuxième cour pénale de Mardin).*

*Pour ce qui est de cette deuxième affaire judiciaire (condamnation pour privation de liberté en ayant recours à la force et à la menace), le Commissariat général note que, bien que vous ayez fourni des éléments documentaires pour attester de cette condamnation, les documents en question font référence à une condamnation par la cour pénale de Mardin. Cependant, avant de pouvoir affirmer qu'en cas de retour vous seriez nécessairement placé en détention, il y a lieu d'examiner si toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Etant donné que selon nos informations (cf. Farde « Informations sur le pays » 4ème demande de protection internationale, n°2), il existe des voies de recours à l'encontre d'une décision de la cour pénale et en l'absence d'éléments permettant d'affirmer qu'il s'agit d'une décision définitive et avant de se prononcer sur la réalité ou non d'une détention effective en cas de retour en Turquie, il vous appartient de démontrer que vous avez épuisé toutes les voies de recours internes légales ce que, dans le cas en l'espèce, vous n'avez nullement démontré.*

*Par conséquent, la révision complète de vos déclarations et des pièces dont vous avez fait état en appui de celles-ci, a mis en lumière le constat que, concernant votre condamnation à une peine de prison, vous ne rapportez la preuve qu'une décision de justice vous condamnant a été rendue en dernier ressort.*

*Partant, dès lors qu'une détention dans votre chef en cas de retour en Turquie demeure de l'ordre de la supputation, l'examen des conditions de détention qui y seraient liées est devenu sans objet.*

*A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous remettez également une copie de votre carte d'identité, de celles de votre épouse et de vos enfants. Ces éléments attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas de nature à en inverser le sens.*

*En ce qui concerne les quatre attestations d'associations kurdes que vous versez à votre dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que l'attestation rédigée par [D.F.] est remise sous forme de copie, et que dès lors, de par sa nature, ce document est aisément falsifiable. De plus, si votre identité est correctement mentionnée dans le premier paragraphe, l'attestation mentionne un certain Monsieur [S.] dans le second paragraphe, lequel résiderait en Belgique depuis 2012, ce qui ne correspond pas à vos données. Le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder de force probante à ce document. La deuxième attestation, manuscrite, que vous déposez n'est pas datée, n'indique aucunement la date de début de vos activités avec le centre kurde et est à ce point évasive qu'elle ne permet pas d'établir votre implication politique. Elle ne mentionne par ailleurs aucun rôle ni aucune fonction particulière que vous auriez occupée pour le centre. Quant aux deux attestations originales rédigées par M. [L.T.], dont vous joignez une copie de la carte d'identité, elles sont datées de l'année 2018. De plus, ces attestations restent très vagues quant à la nature de vos activités pour le centre kurde et ne précisent aucune fonction que vous auriez occupée.*

*Ajoutons que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous fréquentiez un centre culturel kurde et que vous participiez à certaines de leurs activités cependant, ce simple fait ne prouve pas que vous seriez ciblés par vos autorités. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*Vous remettez encore la copie de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers qui octroie la qualité de réfugié à votre frère [A.S.] au motif de son profil politique et de son activisme conjugués à la non remise en question de sa condamnation et du fait qu'il serait dès lors connu des autorités turques. Relevons tout d'abord que la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers relève de la situation particulière d'un individu et n'est pas de nature à orienter ipso facto les décisions prises par le*

*Commissariat général pour un membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision. De plus, soulignons qu'au vu de l'ensemble des éléments vous concernant, relevés depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale (cf. Farde « informations sur le pays », 4ème demande de protection internationale, n°1 : décisions CGRA et confirmations CCE) et tels que mentionnés ci-dessus, votre profil politique n'est pas établi et vous n'établissez pas que votre condamnation à une peine de prison pour des motifs droit commun soit définitive. Partant, la décision de reconnaissance du statut de réfugié octroyée par le CCE à votre frère [A.S.] n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Les courriers de votre avocat ont déjà été mentionnés dans la présente décision et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant les documents généraux joints au courrier de votre avocat du 22 juin 2016, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents médicaux que vous avez remis, comme relevé supra, s'ils attestent de votre suivi médical ainsi que de votre traitement médicamenteux, ils ne mentionnent pas votre incapacité à être entendu. En outre, rappelons que le Conseil du contentieux s'est prononcé sur les documents médicaux versés au dossier en ces termes : « Ces documents sont sans pertinence quant à l'origine de cette symptomatologie, pas plus que pour déterminer sa date d'apparition, sa ou ses causes, ou encore les personnes qui en sont à l'origine ». Il ajoutait notamment encore, concernant le certificat médical rédigé par un médecin psychiatre, destiné au Service de Régularisation humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers, que ce document ne démontre pas que les maladies stipulées « constituent réellement un risque réel d'atteintes graves, mais que cela pourrait l'être « s'il n'existe pas de traitement adéquat ou de soins dans son pays, ce qui n'est pas établi ». Les nouveaux documents déposés ne contiennent aucun nouvel élément permettant de renverser ces constatations.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre engagement politique ainsi que les motifs de vos condamnations est remise en cause dans la présente décision (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.*

*On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités*

turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirtak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers..

De plus, force est de constater que, en ce qui concerne les motifs déjà été invoqués dans vos demandes de protection internationale précédentes, une décision de refus du statut de réfugié de même qu'une décision de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de vos différentes demandes car la crédibilité de votre récit sur des éléments essentiels et sur les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avait pas été considérée comme établie. Cette évaluation a été confirmée à deux reprises par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors, que vous invoquez ces mêmes éléments pour lesquels tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux se sont déjà prononcés, il y a lieu de réserver le même traitement de cet aspect de votre récit que lors des décisions précédentes.

Cependant, lors de votre entretien au Commissariat général, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez cette fois invoqué une crainte personnelle des autorités turques en raison des activités politiques que vous auriez menées, tant en Turquie qu'en Belgique. Dès lors, le Commissariat général s'est penché sur les nouveaux éléments invoqués.

Ainsi, alors que depuis votre première demande de protection internationale, vous avez affirmé n'avoir eu aucune activité politique en Turquie, vous prétendez, lors de votre quatrième demande de protection internationale, avoir participé à environ une quarantaine de manifestations en faveur de la cause kurde, en Turquie, depuis votre mariage. Une telle contradiction sur un élément aussi essentiel de votre demande de protection internationale entame déjà sérieusement la crédibilité de votre récit d'autant que, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait mention de cet élément, lors de vos demandes de protection internationale précédentes, vous n'apportez aucune explication convaincante (audition 31/01/2018 p. 9).

Amenée dès lors à préciser vos activités menées en Turquie, vos propos lacunaires ne permettent pas de les tenir pour établies. En effet, amenée à vous exprimer sur les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous vous contentez d'évoquer deux manifestations, une à Kiziltepe et l'autre, à Nusaybin, déclarant qu'il y en avait d'autres dans d'autres villes sans pouvoir préciser les raisons de ces autres manifestations. Concernant les deux exemples donnés, ne savez pas qui a organisé ces manifestations, ni précisément pour quelles raisons elles ont été organisées vous contentant de propos vagues. Ainsi, vous ne savez pas quand elles ont eu lieu et, interrogée sur les éléments particuliers qui auraient émaillés ces manifestations, vous déclarez laconiquement qu'on attrapait les personnes qui étaient en avant (entretien 31/01/2018, p.10). Vous ne savez pas quel parti était impliqué lors de celles-ci, ni même quels étaient les noms des partis kurdes au moment où vous prétendez avoir commencé ces activités à caractère politique en Turquie. Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez participé à des manifestations, en Turquie, comme vous le prétendez.



*De plus, si vous prétendez encore avoir participé à des fêtes de newroz, vous n'avez jamais rencontré de problèmes lors de ces activités et vous n'y aviez pas de rôle particulier. Vous affirmez ne jamais avoir été arrêtée ni détenue en Turquie, ne pas avoir de procédure judiciaire en cours contre vous en Turquie et ne pas être recherchée par les autorités turques (entretien 31/01/2018 p. 4-6 et 9-11). Partant, vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ces motifs.*

*Interrogée ensuite sur votre connaissance des partis kurdes afin d'évaluer votre engagement politique allégué, force est de constater que votre méconnaissance ne permet aucunement d'attester de cet engagement. Ainsi, le seul nom de parti kurde que vous citez est le HDP que vous écrivez HDB (cf. annexe rapport d'entretien), vous ne savez pas si ce parti existe toujours actuellement, vous ne savez pas décrire le symbole du parti, vous ne savez pas quand ce parti a été créé, vous ne connaissez pas le nom de la coprésidente de ce parti, vous ne savez rien exprimer d'autre concernant les objectifs de ce parti que la défense de la justice et des droits des kurdes, vous ne savez pas citer de responsables du parti, que ce soit au niveau local ou national (entretien 31/01/2018 p. 6-8).*

*Ajoutons encore que, si vous vous déclarez partisante d'Abdullah Ocalan, vous ne savez rien dire de cette personne, si ce n'est qu'il est emprisonné sur l'île d'Imrali (entretien 31/01/2018 p. 16-17).*

*Le fait que vous n'ayez pas été scolarisée ne saurait justifier de telles lacunes par rapport à une cause pour laquelle vous vous prétendez impliquée. Au vu de votre méconnaissance, il n'est pas établi que vous ayez un quelconque engagement en faveur de la cause pro-kurde.*

*Quant aux activités que vous prétendez avoir menées en Belgique, force est de constater que votre récit, au vu de son inconsistance, ne saurait convaincre davantage de votre engagement pour la cause kurde. En effet, vous confondez une manifestation pour le peuple de Kobané avec une manifestation pour le peuple d'Afrin, vous ne savez pas si le centre culturel kurde que vous fréquentez est lié à un parti politique et vous ne savez pas si des personnalités politiques étaient présentes lors des événements auxquels vous auriez participé. Si vous présentez une photographie où vous apparaissez lors d'une manifestation, tenant une banderole, vous n'avez aucune idée du message véhiculé sur cette banderole et vous ne savez pas davantage à quoi correspondent les drapeaux affichés lors de cette manifestation (cf. farde « Documents », photos manifestation + entretien 31/01/2018 p. 3-18). Cette méconnaissance ne fait que confirmer votre absence d'engagement pour la cause kurde.*

*Interrogée ensuite sur les raisons qui vous font penser que les autorités turques seraient au courant de vos activités menées en Belgique, vous vous contentez d'évoquer laconiquement le fait que certains turcs en Belgique pourraient faire des photos ou qu'on pourrait vous voir à la télévision, ajoutant que vous avez probablement été prise en photo mais que vous ne vous rappelez pas, sans pouvoir apporter aucune précision (audition 31/01/2018 p. 17).*

*Dès lors, l'aspect hypothétique de vos déclarations ne permettent en rien de palier aux déclarations lacunaires de votre mari concernant son éventuelle visibilité auprès des autorités turques ni d'établir que vous seriez, l'un et l'autre, ciblés par vos autorités en cas de retour en Turquie pour des motifs politiques.*

*Partant, votre crainte de persécution n'est pas établie.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre engagement politique ainsi que les motifs de condamnation de votre mari est remise en cause dans la présente décision (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité*

*ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et

du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur recours, les requérants communiquent plusieurs pièces documentaires qu'ils inventorient comme suit :

- attestation CPAS ;
- lettre de l'avocat avec annexes ;
- deux attestations du psychiatre ;
- reconnaissance handicap ;
- attestation [F.D.], Koerdisch Instituut (original) ;
- attestation du Centre Culturel Kurde Démocratique de Liège attestant que le frère du premier requérant est un grand activiste du centre ;
- la pièce officielle qui démontre l'incarcération de la mère du premier requérant ;
- attestation actualisée du psychiatre ;
- original de l'ordre d'arrestation du 26.03.2014 ;

- article 'De Wereld Morgen' ;
- asylum research consultancy (ARC) - 21 novembre 2017;
- Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017;
- OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017 ;
- OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017 ;
- OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017 ;
- EASO Country of origin information report, Turkey - Country Focus, novembre 2016
- OSAR, rapport en Allemand.

3.2. Par l'ordonnance du 2 décembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des Kurdes politisés et sur le fonctionnement du système judiciaire turc ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 décembre 2019, la partie défenderesse transmet un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », du 15 novembre 2019 ainsi qu'un rapport de l'OFPRA intitulé « Turquie – Etats du système judiciaire » du 17 mars 2017.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 13 janvier 2020, les requérants font parvenir des informations objectives concernant le fonctionnement du système judiciaire turc, la situation sécuritaire dans leur région d'origine ainsi que la situation des Kurdes politisés.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyens

##### IV.1. Thèse des requérants

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que les requérants n'invoquent pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance et ne se conforment dès lors pas au prescrit de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « La requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». Toutefois, bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de la requête permet de constater qu'il ressort des développements de son dispositif que les requérants demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.2. Les requérants exposent en termes de requête que « [l']authenticité des documents et la véracité de la condamnation et des procédures entamées par l'Etat turc contre le [...] requérant n'ont jamais été mis en doute ».

Ils font valoir que plusieurs pièces qu'ils déposent démontrent leur engagement politique et qu'il est « hautement probable » que les autorités turques aient connaissance du profil politique du requérant en Belgique. Ils soulignent en outre la « situation des droits de l'homme en Turquie, qui s'est gravement détériorée depuis juillet 2015 », ce qu'ils étayent de diverses sources objectives.

Le requérant revient également sur le manque de collaboration que la partie défenderesse lui reproche. A cet égard, il déclare que « suite à la torture par l'Etat turc, [il] est gravement traumatisé » et renvoie, à ce propos, « à sa requête contre la décision de refus du 15 avril 2014 » ainsi qu'aux « deux attestations de son psychiatre », précisant, en outre, qu'il « a été reconnu comme personne handicapée ». Le requérant déplore également que « l'absence de l'entretien personnel [lui soit] reprochée » et « fait état d'une crainte subjective élevée », ce que la partie défenderesse a, selon lui, « refusé tout simplement d'étudier ou de considérer ». Il souligne encore que dans sa lettre du 8 mai 2018, son conseil indique qu'il « se trouve dans un état de fragilité mentale et répond aux conditions qui rendent nécessaires les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9, §1, de la loi sur les étrangers ». Il se réfère également à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont il convient, à son sens, de faire application.

Le requérant aborde ensuite la question de son engagement politique, dont il considère l'analyse de la partie défenderesse « comme subjective, gratuite et non-pertinente » et renvoie, à cet égard, à l'arrêt du

Conseil n°188.834 du 23 juin 2017 concernant son frère. Le requérant fait encore valoir « qu'il est plausible que les autorités turques soient au courant de ses activités et le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme étant un motif de [le] persécuter [...] en cas de retour au pays ». Il insiste par ailleurs à nouveau sur la « dégradation de la situation sécuritaire et politique en Turquie » ainsi que sur l'augmentation du nombre d' « agences de renseignements turques depuis le coup d'Etat [...] en Europe et en Belgique ».

Le requérant met également en exergue sa condamnation à plusieurs années de prison et le « recours des autorités aux pratiques répréhensibles comme la torture et la maltraitance dans les prisons », et précise que « le système judiciaire en Turquie est, après la tentative du coup d'état en 2016, fondamentalement changé ».

Enfin, il déplore que la partie défenderesse a « omis d'examiner [...] quelle est la situation générale toute récente en Turquie et les répercussions sur le risque pour le premier requérant. Elle le fait uniquement dans le cadre de l'examen sous l'angle de l'article 48/4 (protection subsidiaire) et non 48/3 de la loi ».

Quant à la requérante, celle-ci estime pouvoir également « être victime des persécutions décrit » dans la requête.

4.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, la réformation des décisions litigieuses et l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions litigieuses.

## V. Rétroactes

5. Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale le 11 avril 2011, dans laquelle ils invoquent leur engagement pro-kurde en Turquie, le placement en garde à vue du requérant à une centaine de reprises, ses problèmes judiciaires en 2005 et 2008 ainsi que sa condamnation à une peine d'emprisonnement et ses problèmes psychologiques. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 juin 2012, contre laquelle les requérants n'ont pas introduit de recours.

Le 12 octobre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits et ajoutent de nouveaux éléments, concernant notamment la condamnation du requérant à une peine de prison, les poursuites judiciaires dont il fait l'objet suite à son contrôle à un barrage en 2008 ainsi que ses problèmes psychologiques. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°106 454 du 8 juillet 2013, qui estimait que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. La partie défenderesse a pris une seconde décision de refus en date du 15 avril 2014, que le Conseil a confirmée dans son arrêt n°133 252 du 17 novembre 2014.

Le 20 février 2015, les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits, auxquels ils ont ajouté divers éléments relatifs à la situation judiciaire du requérant en raison de ses problèmes suite à un contrôle à un barrage en 2008 et à leurs activités en faveur de la cause kurde en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 16 mars 2015 par la partie défenderesse, estimant que les éléments présentés par les requérants ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent bénéficier d'une protection. Le 7 mai 2015, le Conseil a rejeté les recours des requérants dans son arrêt n°145 022.

Le 9 décembre 2015, sans avoir quitté la Belgique, les requérants ont introduit une quatrième demande d'asile, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 12 juillet 2018 par la partie défenderesse. Il s'agit des actes attaqués.

## VI. Appréciation du Conseil

### VI.1. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

6.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». En l'espèce, les requérants déposent plusieurs documents devant les services du Commissaire général, à savoir :

- des copies de leurs cartes d'identité nationales turques ainsi que de celles de leurs quatre enfants ;
- deux attestations émanant d'un centre culturel kurde établi à Liège ainsi qu'une lettre de [D.F.] ;
- la copie du titre de séjour d'un dénommé [L.T.], auteur d'une des attestations reprises *supra* ;
- des articles de presse ayant trait à la situation en Turquie et à la présence de services secrets turcs en Europe ;
- quatre attestations médicales concernant le requérant ;
- l'attestation de reconnaissance du handicap du requérant ;
- deux clés USB contenant des photographies de manifestations ;
- des photographies de manifestations où ils apparaissent ;
- l'arrêt du Conseil n°188.834 du 23 juin 2017 reconnaissant au frère du requérant la qualité de réfugié ;
- un courrier de leur avocat du 22 juin 2016 ;
- un courrier de leur avocat du 8 mai 2018 et sa réponse à la demande de renseignements de la partie défenderesse.

6.3. La partie défenderesse ne conteste pas les cartes d'identité, lesquelles participent à l'établissement de l'identité et de la nationalité des requérants et de leurs enfants, éléments qu'elle tient pour établis.

Concernant la lettre de [D.F.], la partie défenderesse constate premièrement son dépôt sous forme de photocopie, ce qui la rend « aisément falsifiable ». Elle constate ensuite que l'identité du requérant telle que reprise dans le corps de cette lettre est incorrecte. Quant aux autres attestations émanant d'associations kurdes, la partie défenderesse constate que la première est manuscrite, non datée et qu'elle « est à ce point évasive qu'elle ne permet pas d'établir [l']implication politique [du requérant] ». Les deux attestations de [L.T.] sont considérées comme vagues et la partie défenderesse constate qu'elles ne mentionnent aucune fonction ni aucun rôle particulier exercé par le requérant. En conclusion, si elle ne conteste pas la fréquentation par les requérants d'un centre culturel kurde, ni leur participation à des activités avec ce centre, la partie défenderesse estime néanmoins que cet élément, à lui seul, ne justifie pas un besoin de protection internationale.

Concernant l'arrêt pris par le Conseil à l'égard du frère du requérant, la partie défenderesse considère que la décision du Conseil « relève de la situation particulière d'un individu » et qu'elle n'entraîne pas la reconnaissance automatique des autres membres de sa famille. Elle précise en outre qu'elle ne croit pas au profil politique du requérant, lequel, par ailleurs, ne démontre pas qu'il serait condamné définitivement en Turquie. Partant, elle estime que l'octroi de la qualité de réfugié à son frère n'a pas d'incidence sur la situation du requérant ni, par extension, de la requérante.

Pour ce qui est des informations générales que l'avocat des requérants joint à son courrier du 22 juin 2016, la partie défenderesse relève leur portée générale et leur absence de lien avec les requérants.

Elle souligne en outre que les documents médicaux, s'ils ne sont pas contestés, ne mentionnent pas que le requérant ne serait pas en mesure d'être entendu. Elle renvoie, de plus, aux constats dressés par le Conseil dans son arrêt n° 133 252 du 17 novembre 2014 où il estimait que les documents médicaux étaient dénués de pertinence.

6.4. En termes de requête, les requérants indiquent que les documents par eux soumis dans le cadre de leurs différentes demandes de protection internationale ont permis d'établir les éléments suivants :

- la condamnation du requérant à cinq années d'emprisonnement le 9 novembre 2010 ;
- l'existence d'un ordre d'arrestation daté du 26 mars 2014 dans le cadre de cette condamnation ;

- l'existence d'un mandat d'arrêt, délivré le 26 juillet 2011, à l'encontre du requérant suite à un incident lors d'un contrôle routier en 2008 – le requérant se trouvait alors avec son frère, reconnu réfugié, dont il est question *supra* ;
- l'état anxio-dépressif du requérant, accompagné d'un trouble de type stress post-traumatique et sa reconnaissance en tant que personne handicapée ;
- la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère sur la base d'un « dossier similaire » au sien ;
- l'incarcération de sa mère.

Ils estiment, en outre, que les nouveaux documents qu'ils soumettent à l'appui de leur quatrième demande attestent de leur engagement politique ainsi que de la détérioration des conditions de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015.

Le requérant ajoute que son état mental ne lui permet pas « d'expliquer ses motifs de manière calme et serein », d'où son attitude agressive lors de son entretien, et déplore que la partie défenderesse ait, à son sens, « refusé tout simplement d'étudier ou de considérer l'élément subjectif dans [son] cas », lequel « était déjà objectivé par une abondance de documents ».

6.5. Le Conseil considère pour sa part ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Il observe que les requérants ont introduit leur quatrième demande de protection internationale le 9 décembre 2015, qu'ils n'ont été entendus que le 31 janvier 2018 et que la partie défenderesse a rendu ses décisions en date du 11 juillet 2018.

Or, il ressort de l'arrêt n° 188 334 du 23 juin 2017 rendu par le Conseil pour le frère du requérant, arrêt annexé au recours, que ce dernier a introduit sa troisième demande de protection internationale le 16 juin 2016 et que ladite demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2016.

6.7. Ce faisant, le Conseil constate que les demandes de protection internationale des requérants et du frère du requérant étaient pendantes en même temps devant la partie défenderesse.

Il s'étonne que ces différentes demandes de protection n'aient pas été liées dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif et de l'arrêt du 23 juin 2017 que le requérant et son frère ont invoqué les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives à savoir une condamnation à plusieurs années de prison suite à l'enlèvement d'une jeune fille et une autre condamnation pénale suite à des accusations de rébellion lors d'un contrôle routier survenu en 2008.

6.8. Si ces différentes demandes avaient été traitées conjointement par la partie défenderesse, elles auraient été également analysées conjointement par le Conseil. Tel n'a pas été le cas et cela a eu pour conséquence que la demande du frère du requérant a été traitée individuellement dans l'arrêt n°188 334 du 23 juin 2017 ayant reconnu la qualité de réfugié au frère du requérant.

6.9. Comme exposé ci-avant, il ressort très clairement du dossier administratif et de ce dernier arrêt que le requérant et son frère invoquent les mêmes faits à l'appui de leur demande de protection internationale. A la lecture de l'arrêt du 23 juin 2017, il apparaît que le Conseil a considéré que le problème survenu suite à un contrôle routier en 2008 avait une connotation ethnique marquée et que le frère du requérant était issu d'une famille acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement.

Comme le souligne la requête, forcément, les mêmes observations s'appliquent aux requérants.

6.10. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'état psychologique du requérant attesté par les nombreux documents médicaux déposés ainsi que des pièces relatives à son engagement en Belgique en faveur de la cause pro-kurde.

Ces éléments sont à prendre en considération au regard de la situation prévalant actuellement en Turquie, et plus particulièrement dans la région de Mardin, d'où sont originaires les requérants, dès lors que cette localité est proche de la frontière syrienne.

6.11. Partant, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants font état d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques et de leur race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN